

## CORONAVIRUS

### L'ACTIVITE PARTIELLE POUR LES PERSONNES VULNERABLES

La deuxième loi de finances rectificative pour 2020 a prévu la possibilité de placer en activité partielle des salariés dits vulnérables ou partageant le domicile d'une personne vulnérable se trouvant dans l'impossibilité de travailler ou de télétravailler.

Le décret n°2020-521 du 5 mai 2020 a par ailleurs fixé la liste des 11 pathologies couvertes. Ce décret a été modifié par le décret n°2020-1098 du 29 août 2020 qui a réduit la liste des personnes vulnérables éligibles au placement en activité partielle et exclu les salariés vivant avec une personne vulnérable du dispositif.

Le décret du 29 août 2020 a toutefois été en partie suspendu par une ordonnance de référé du Conseil d'Etat en date du 15 octobre.

**Un nouveau décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020 a fixé une nouvelle liste des personnes considérées comme particulièrement vulnérables à la Covid-19 et précise les conditions de recours à l'activité partielle dans ce cas.**

Ces nouvelles dispositions sont applicables du 12 novembre au 31 décembre 2020

**A compter du 12 novembre 2020, les salariés vulnérables susceptibles d'être placés en position d'activité partielle doivent répondre à deux critères cumulatifs :**

- critère lié à l'état de santé et à l'âge ;
- critère lié aux conditions de travail.

#### ➤ **Le critère lié à l'état de santé et à l'âge**

Le décret du 10 novembre 2020 liste désormais 12 pathologies. Sont ainsi considérés comme personnes vulnérables les personnes suivantes :

- salariés âgé de 65 ans et plus,

- salariés ayant des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque de stade NYHA III ou IV ;
- salariés ayant un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- salariés présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- salariés présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- salariés atteints d'un cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- salariés présentant une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30kg/m<sup>2</sup>) ;
- salariés atteints d'une immunodépression congénitale ou acquise :
  - o médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunodépressive ;
  - o infection VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200 mm<sup>3</sup> ;
  - o consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - o liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- salariés atteints de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- salariés présentant un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- salariées au troisième trimestre de grossesse ;
- salariés atteints d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

## ➤ **Le critère lié aux conditions de travail**

Le décret du 10 novembre précise que le salarié qui demande son placement en activité partielle ne doit pouvoir ni télétravailler ni bénéficier des mesures de protection renforcées suivantes :

- isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel, ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- l'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- la mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

## ➤ **Quelles sont les formalités à respecter pour effectuer le placement en activité partielle ?**

Si ses conditions de travail ne répondent pas aux mesures de protection renforcées, le salarié peut demander son placement en activité partielle sur présentation à l'employeur d'un certificat établi par un médecin.

Lorsque le salarié a déjà fait l'objet d'un certificat d'isolement du médecin en application du décret du 5 mai, un nouveau justificatif ne sera pas nécessaire.

La demande du placement en activité partielle sera effectuée sous réserve que les conditions de travail de l'intéressé ne répondent pas aux mesures de protection renforcées rappelées ci-dessus.

## ➤ Intervention du médecin du travail en cas de désaccord

Le décret du 10 novembre 2020 prévoit désormais l'intervention du médecin du travail en cas de désaccord entre l'employeur et le salarié sur l'appréciation des mesures de protection renforcées.

Dans ce cas, le salarié doit saisir le médecin du travail. Ce dernier se prononce en recourant, le cas échéant, à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.

Le ministère du travail précise que le salarié est alors placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail "au regard du principe de précaution qui prévaut".

Texte de référence :

*Décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020*